

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avion (62) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une nouvelle piscine

n°GARANCE 2021-5619

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 07 septembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 15 juillet 2021 par la commune d'Avion pour une déclaration de projet pour la création d'une nouvelle piscine valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avion dans le département du Pas-de-Calais (62);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 août 2021;

Considérant que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Avion vise à permettre la construction d'une nouvelle piscine complémentaire à celle existante :

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Avion porte sur la modification du règlement écrit et du règlement graphique avec évolution d'une zone N naturelle protégée en raison de la qualité du site et de son paysage (4 620 m² de la parcelle AP 311) en zone UG (zone urbaine à vocation sportive et de loisirs);

Considérant que le secteur de projet est localisé dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau destinés à la consommation humaine d'Avion Raquette qui constituent une ressource stratégique qui alimente les communes d'Avion et d'Eleu-dit-Leauwette (soit près de 20 500 habitants);

Considérant que les deux captages cités ci-dessus sont protégés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 avril 2008 qui notamment interdit l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau à l'exception des dents creuses en front à rue, et le défrichement de parcelles boisées ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit également la modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), notamment en supprimant l'objectif « Conforter les espaces verts de proximité » sur le site de projet ;

Considérant que le secteur de projet est constitué d'une part d'un parking le long de la rue de la Bastille puis d'un parc et que le projet nécessitera l'abattage des linéaires d'arbres situés le long du parking et ceux du parc ;

Considérant que le dossier présente un état initial du secteur de projet avec une bibliographie et quelques inventaires qui mettent en évidence la présence ou la potentielle présence d'espèces protégées notamment le Hérisson d'Europe et à l'Ecureuil roux, et que les chauves-souris n'ont pas été inventoriées ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts sur la biodiversité et le cas échéant définir les mesures pour éviter, ou à défaut réduire et compenser les impacts ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées doivent être évités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide:

#### Article 1

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Avion, présentée par la commune, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 07 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.